

**A Monsieur le Procureur de la République**  
Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse  
4 rue du Palais - BP 306  
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

## PLAINTÉ

### Éléments nouveaux en complément de notre plainte du 02/11/2015 Article 40 du Code de Procédure Pénale

**PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO)** association loi 1901

XX – Courriel : [association.nalo@free.fr](mailto:association.nalo@free.fr)

#### CONTRE :

**Premièrement** : l'Association départementale des piégeurs et gardes de l'Ain, sise 19 rue du 4 septembre 01000 Bourg en Bresse

**Deuxièmement** : la commune de Rillieux-la-Pape, 69140, article 121-2 du Code Pénal

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

#### FAITS

À la suite de l'envoi de notre plainte du 02/11/2015, plainte transmise pour information à la presse, le journal Le Progrès a interviewé le piégeur.

#### Le Progrès du 03/11/2015 -extraits

##### Mise à mort des pigeons : les associations se prennent le bec

Environnement. Les défenseurs des oiseaux attaquent les piégeurs de l'Ain sur leurs méthodes de mise à mort.

... Dans un article publié dans nos colonnes ( Le Progrès, éditions du Rhône du 5 octobre), Jean-Jacques Fristot, président des piégeurs de l'Ain, 900 membres, dans le trio de tête des plus grosses associations hexagonales, assurait en effet utiliser cette méthode d'étouffement après la capture. ...

Aujourd'hui, il infirme. « Je me suis mal fait comprendre. Cet appareil, à l'époque homologué et considéré comme un outil dernier cri, nous l'avons bien, mais il est sous 10 cm de poussière ! On l'a utilisé moins d'un an. C'était trop compliqué de faire venir les piégeurs jusqu'à l'entrepôt pour tuer dix pigeons ! En plus dans l'ancien entrepôt, il n'y avait pas d'électricité ! » ...

« La seule méthode qui est la nôtre, c'est de capturer les pigeons en les appâtant avec du maïs. Une fois dans la cage, la porte se ferme. Après sa tournée -le piégeur doit la faire avant midi tous les jours-, il assomme le pigeon avec un bâton de bois à l'arrière du crâne, sur l'os occipital. Nous respectons ainsi les seules obligations pour l'abattage des animaux domestiques ou sauvages, non destinés à la consommation. Une mise à mort rapide et sans souffrance de l'animal. » ...

#### Sur l'illégalité de la mise à mort des animaux par caisson à vide ou par percussion avec un bâton de bois :

**C'est un acte de mauvais traitement envers un animal puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R654-1 du Code Pénal) :**

#### Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement** des **mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Comme les faits le démontrent l'Association départementale des piégeurs et gardes de l'Ain capture puis met à mort des pigeons domestiques haretés pour le compte des communes ; ce qui n'est pas illégal. Le seul problème c'est que la méthode de mise à mort utilisée n'est pas légale alors qu'elle est censée ne pas l'ignorer vu la quantité d'information à ce sujet. Le piégeur prétend qu'il n'utilise pas de caisson à vide pour tuer les pigeons domestiques. Ce caisson à vide est un ap-

pareil d'abattage très cher (plus de 15 000 euros l'unité) maintenant interdit en Europe. Il revient ainsi sur sa déclaration précédente faite à la presse, déclaration ayant motivé notre plainte du 02/11/2015 en vos mains.

Le piégeur affirme maintenant tuer les pigeons domestiques (comme les chats haret) à l'aide d'un bâton percutant le crâne du volatile. Ce n'est pas facile à faire avec un oiseau qui bouge sans cesse ! Examinons à ce sujet la réglementation.

L'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs a été publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 (article R214-66).

### **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Art. 3. - Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont les suivants :

- a) Pistolet à tige perforante ;
- b) **Percussion** ;
- c) Electronarcose ;
- d) Exposition au dioxyde de carbone.

Ils doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4. - Les procédés autorisés pour la mise à mort des animaux autres que les animaux à fourrure sont les suivants :

- a) Pistolet ou fusil à balles libres ;
- b) Exposition au dioxyde de carbone ;
- c) Caisson à vide ;
- d) Dislocation du cou après étourdissement ;
- e) Electrocutation ;
- f) Injection ou ingestion d'une dose létale d'un produit possédant, en outre, des propriétés anesthésiques ;
- g) Emploi d'une atmosphère gazeuse appropriée.

Ils doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'annexe IV du présent arrêté.

L'utilisation des procédés autorisés ci-dessus dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses est effectuée sous le contrôle du directeur des services vétérinaires qui fixe, le cas échéant, les modalités techniques d'utilisation de ces procédés.

Art. 8. - En application de l'article 13 du décret no 97-903 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, il est procédé à la vérification de l'aptitude à l'emploi des matériels utilisés pour l'immobilisation dans le cadre de l'abattage rituel, de l'étourdissement et de la mise à mort des animaux au regard des règles relatives à la protection de l'animal.

Pour ce faire, il est procédé à :

- a) Une série d'essais effectués sous contrôle des services vétérinaires du département d'installation du matériel ;
- b) Une présentation des résultats des essais ainsi qu'à une démonstration du fonctionnement du matériel, en tant que de besoin, à la Commission consultative de vérification de la conformité convoquée par le ministre chargé de l'agriculture.

#### **A N N E X E I I I**

##### **PROCEDES D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

1. Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent :

- a) Etre en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ;
- b) Ne pas s'opposer à une saignée aussi complète que possible ;
- c) Ne détériorer aucune des parties consommables de l'animal au point de la rendre impropre à la consommation ;
- d) Etre d'un maniement facile permettant un rythme de travail satisfaisant ;
- e) Etre peu bruyants.

2. L'étourdissement des animaux ne doit pas être pratiqué s'il n'est pas possible de saigner ensuite immédiatement les animaux.

4. Percussion :

a) Ce procédé n'est autorisé que si l'on utilise un instrument mécanique qui administre un coup au crâne. L'opérateur veille à ce que l'instrument soit appliqué dans la position requise et à ce que la charge de la cartouche soit correcte et conforme aux instructions du fabricant pour obtenir un étourdissement efficace sans fracture du crâne.

b) Toutefois, dans le cas de petits lots de lapins, lorsqu'il est fait recours à l'application d'un coup sur le crâne de manière non mécanique, cette opération doit être effectuée de manière que l'animal soit immédiatement plongé dans un état d'inconscience jusqu'à sa mort.

Cet arrêté du 12 décembre 1997 n'autorise pas la mise à mort des oiseaux par percussion. Il autorise cette méthode avec un appareil agréé pour rendre inconscient l'animal avant sa saignée. Il autorise la percussion manuelle également pour les lapins mais pas pour les oiseaux (ils sont trop petits et il est difficile d'immobiliser le crâne).

Examinons maintenant le règlement européen qui s'applique aux dépigeonnages faits pour raison sanitaire.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT - EXTRAITS

### Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

### Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

### Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

### ANNEXE I pages 19 à 25

#### LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

Chapitre I — Méthodes

L 303/20

FR

Journal officiel de l'Union européenne

18.11.2009

N°	Nom	Description	Conditions d'utilisation	Paramètres essentiels	Prescriptions spécifiques pour certaines méthodes — chapitre II de la présente annexe
6	Percussion de la boîte crânienne	Coup ferme et précis porté à la tête provoquant des lésions graves au cerveau.	Porcelets, agneaux, chevreaux, lapins, lièvres, animaux à fourrure et volailles jusqu'à 5 kg de poids vif.  Abattage, dépeuplement et autres situations	Puissance et emplacement du coup	Point 3.

**CHAPITRE II**

Prescriptions spécifiques applicables à certaines méthodes

**3. Dislocation du cou et percussion de la boîte crânienne**

Ces méthodes ne sont pas utilisées de manière courante, mais uniquement dans les cas où l'on ne dispose pas d'autres méthodes d'étourdissement.

Ces méthodes ne sont pas utilisées en abattoirs, sauf à titre de méthodes d'étourdissement de remplacement.

Nul ne met à mort par dislocation manuelle du cou ou percussion de la boîte crânienne plus de soixante-dix animaux par jour.

La dislocation manuelle du cou n'est pas appliquée à des animaux de plus de 3 kg de poids vif.

**Article 26** page 17

Dispositions nationales plus strictes

1. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

**Article 30** page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le règlement européen autorise la percussion du crâne mais uniquement dans les cas où l'on ne dispose pas d'autres méthodes. Mais pour les pigeons domestiques de ville il existe d'autres méthodes comme le gazage par gaz carbonique. Donc la méthode déclarée par le piégeur n'est pas légale.

Enfin vous trouverez en pièce-jointe notre document « méthodes d'euthanasie des oiseaux - les dernières recommandations scientifiques » qui montre bien que le piégeur commet des actes de maltraitance à animal.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés sous le chef de mauvais traitement à animal domestique.

Fait à Langey, le 03/11/2015

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

Vous êtes dans l'édition abonné

Publié le 03/11/2015 à 05:00 |

## Mise à mort des pigeons : les associations se prennent le bec

Environnement. Les défenseurs des oiseaux attaquent les piégeurs de l'Ain sur leurs méthodes de mise à mort.



Tweet Share < 0 G+

Votre vote :

Le pigeon, qui décore de ses fientes terrasses, balcons de HLM comme de monuments historiques, n'a pas que du plomb dans l'aile. Le columbidé a aussi des partisans qui traquent le moindre piégeage pouvant être considéré comme un acte de mauvais traitement. C'est le cas de Pascal Cousin. Le président de l'association Nos amis les oiseaux, basée dans l'Eure-et-Loire, a écrit au procureur de Bourg-en-Bresse pour dénoncer la future mise à mort des pigeons de Rillieux-la-Pape (69) orchestrée par l'Association départementale des piégeurs et gardes de l'Ain (ADPGA).



### ACTU LOCALE

**22:59 ELECTIONS RÉGIONALES**  
L'alliance entre Laurent Wauquiez et les centristes menacée ?

**22:54 RHÔNE**  
Lyon: un millier de buralistes furieux contre le paquet neutre

**21:58 TROPHÉES DE LA GASTRONOMIE ET DES VINS 2015**  
Une soirée de prestige et le chef Thierry Marx en parrain

**21:46 JURA**  
Lons-le-Saunier: 10 mois ferme pour outrage et violences sur des policiers

**19:30 HAUTE-LOIRE**  
Elle organise une fête chez elle, une voiture et des bijoux disparaissent !

### ACTU SPORTS

**21:35 FOOTBALL - ASSE**  
Beric pas rassasié

**14:45 FOOTBALL - LIGUE 1**  
Derby : le maire de Saint-Etienne voit les Verts gagner 2-1 à Gerland

**13:24 TENNIS**  
Classement ATP : Gasquet dans le top 10, Federer à nouveau N.2

**13:14 RUGBY**  
XV de France : Guy Novès, apôtre d'un nouvel ordre

**09:01 FOOTBALL**  
Rémi Garde a signé à Aston Villa

« Nous ne travaillons pas en free-lance ! »

Robert Fereyre, secrétaire de l'ADPGA

« Le caisson à vide est une méthode horrible, l'air est retiré, le ventre et les poumons explosent en premier », indique ce fervent défenseur de l'installation de pigeonniers dans les communes incommodées. Dans un article publié dans nos colonnes ( Le Progrès, éditions du Rhône du 5 octobre), Jean-Jacques Fristot, président des piégeurs de l'Ain, 900 membres,

dans le trio de tête de plus grosses associations hexagonales, assurait en effet utiliser cette méthode d'étouffement après la capture.

Aujourd'hui, il infirme. « Je me suis mal fait comprendre. Cet appareil, à l'époque homologué et considéré comme un outil dernier cri, nous l'avons bien, mais il est sous 10 cm de poussière ! On l'a utilisé moins d'un an. C'était trop compliqué de faire venir les piégeurs jusqu'à l'entrepôt pour tuer dix pigeons ! En plus dans l'ancien entrepôt, il n'y avait pas d'électricité ! »

Robert Fereyre, les copies de l'arrêté ministériel de 2013 sur la mise à mort des animaux entre les mains, renchérit : « Nous ne travaillons pas en free-lance, nous ne sommes pas des anarchistes ! Nous ne capturons que s'il y a des arrêtés municipaux, des conventions détaillées ! » Le secrétaire, une cage devant lui, explique : « La seule méthode qui est la nôtre, c'est de capturer les pigeons en les appâtant avec du maïs. Une fois dans la cage, la porte se ferme. Après sa tournée -le piégeur doit la faire avant midi tous les jours-, il assomme le pigeon avec un bâton de bois à l'arrière du crâne, sur l'os occipital. Nous respectons ainsi les seules obligations pour l'abattage des animaux domestiques ou sauvages, non destinés à la consommation. Une mise à mort rapide et sans souffrance de l'animal. »

Les deux membres du bureau se disent sereins si une plainte est déposée. « Nous avons des centaines de témoins qui pourraient vous dire comment on travaille ! On ne vient pas à visage couvert. Les policiers municipaux, les agents techniques, les gardes champêtres sont là parfois quand on fait nos tournées ! »

Pascal Cousin, lui, est persuadé que « les piégeurs ne respectent pas les lois. Tout le monde ferme les yeux. » Il est vrai qu'en matière de contrôle de la population des columbidés, peu importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse... de ne plus en voir sur les trottoirs. « Les piégeurs les capturent, après je ne sais pas ce qu'ils en font », ont répondu plusieurs édiles du département contactés. Selon l'ADPGA, une vingtaine aurait fait appel à leurs services pour 2,20 euros le pigeon.

> Soyez le 1er informé, [inscrivez-vous gratuitement à nos newsletters](#), cliquez ici

## Sur le même sujet

[« Après la capture, ce n'est plus de notre responsabilité »](#)

Tags : [CHALAMONT](#) - [AIN](#) - [ENVIRONNEMENT](#) - [POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT](#)

Publié le 03/11/2015 à 05:00 - [Reproduction interdite](#) |

## Vos commentaires

[Poster un commentaire](#)

Votre commentaire est susceptible d'être publié dans les éditions imprimées du Progrès. Il apparaîtra après modération.

[Consulter la charte de modération des commentaires](#)

## CARNET DU JOUR

[Naissance](#) [Anniversaire](#) [Mariage](#) [Décès](#)



[Consultez tous les avis de Naissance](#)

## Dans la même rubrique



**Mise à mort des pigeons : les associations se prennent le bec**



**Mise à mort des pigeons de Rillieux les associations se prennent le bec**



**DOMBES**  
**« Le Souvenir français a pour vocation de maintenir la mémoire »**

## ACTU FRANCE MONDE

22:27	<b>TELEVISION</b> Star Trek: une nouvelle série en préparation
21:18	<b>INSOLITE</b> A Prague, des SDF transformés en bornes wifi
19:48	<b>AUTOMOBILE</b> Volkswagen a aussi triché avec ses moteurs Audi et Porsche
19:46	<b>MANIFESTATION</b> Les buralistes dans la rue contre le paquet neutre
19:31	<b>MIGRANTS</b> La justice ordonne des aménagements dans la «Jungle» de Calais

## Sur le même sujet

[« Après la capture, ce n'est plus de notre responsabilité »](#)

## Météo

### LYON

averses modérées

Max : 16°C

Min : 9°C

> Voir les prévisions détaillées



Johanna Nezri

[Recherche une autre localité](#)

Nos **bulletins** en Rhône-Alpes

- o **Qualité de l'air**
- o **Pollens**
- o **Epidémies**

## Top 10

Les plus...	Lu	commenté
59810	Villeurbanne : poignardée en pleine rue par son ex	
31847	Air Cocaïne : les deux pilotes ont été écroués	
31350	Le jeune conducteur décédé n'avait pas le permis	
14449	La carte bancaire bientôt ringarde ?	
13430	Non, la basilique de Fourvière n'est pas en feu	
12609	Des dizaines de voitures dégradées à Saint-Etienne : appel à témoins	
11740	Air Cocaïne: les dessous d'une évasion	
11045	Elle organise une fête chez elle, une voiture et des bijoux disparaissent !	
10561	Crash dans le Sinaï : la mystérieuse dislocation de l'A321	
9291	L'histoire oubliée des grandes brasseries lyonnaises	

Vous êtes dans l'édition abonné

Publié le 03/11/2015 à 05:00 |

## « Après la capture, ce n'est plus de notre responsabilité »

[Tweeter](#) [Share](#) < 0 [G+](#)

Votre vote :

Rillieux-la-Pape ne veut pas d'une place San-Marco (réputée à Venise pour ses pigeons et ses touristes) dans les quartiers des Semailles ou du Bottet. « On a des coups de fil et des courriers de nos administrés tous les jours. En dehors des fientes, les pigeons créent des dégradations, des infiltrations d'eau. Nous savons qu'il nous faudra trouver des solutions à plus long terme, mettre en place des pigeonniers ou faire nicher des rapaces. Mais pour l'instant, on a choisi la capture », indique Arnaud Desbrosses. Le directeur général des services à Rillieux-la-Pape, dont la ville a déjà pris une mesure, celle d'interdire aux gens de nourrir les pigeons, botte en touche sur l'après capture. « Ce n'est pas de notre responsabilité directe. La mise à mort est déléguée à l'association qu'on emploie pour une prestation de service. »

Robert Fereyre, secrétaire de l'association des piégeurs de l'Ain, étonné que la mairie s'en lave les mains, réplique : « Le maire délègue un droit de destruction. On ne s'en va pas avec les pigeons sous le bras ! On est tenu de les abattre sur place. »

> Soyez le 1er informé, [inscrivez-vous gratuitement à nos newsletters](#), cliquez ici

### Sur le même sujet

[Mise à mort des pigeons : les associations se prennent le bec](#)

Tags : [ENCADRÉ](#)

Publié le 03/11/2015 à 05:00 - Reproduction interdite |

### Le reste de l'actualité en vidéo



### ACTU LOCALE

- 22:59 ELECTIONS RÉGIONALES**  
L'alliance entre Laurent Wauquiez et les centristes menacée ?
- 22:54 RHÔNE**  
Lyon: un millier de buralistes furieux contre le paquet neutre
- 21:58 TROPHÉES DE LA GASTRONOMIE ET DES VINS 2015**  
Une soirée de prestige et le chef Thierry Marx en parrain
- 21:46 JURA**  
Lons-le-Saunier: 10 mois ferme pour outrage et violences sur des policiers
- 19:30 HAUTE-LOIRE**  
Elle organise une fête chez elle, une voiture et des bijoux disparaissent !

### ACTU SPORTS

- 21:35 FOOTBALL - ASSE**  
Beric pas rassasié
- 14:45 FOOTBALL - LIGUE 1**  
Derby : le maire de Saint-Etienne voit les Verts gagner 2-1 à Gerland
- 13:24 TENNIS**  
Classement ATP : Gasquet dans le top 10, Federer à nouveau N.2
- 13:14 RUGBY**  
XV de France : Guy Novès, apôtre d'un nouvel ordre
- 09:01 FOOTBALL**  
Rémi Garde a signé à Aston Villa

# **MÉTHODES D'EUTHANASIE DES OISEAUX**

## **Les dernières recommandations scientifiques**

Nous rappelons que l'association NALO – Nos Amis Les Oiseaux est contre toute mise à mort des oiseaux sauvages ou domestiques comme les pigeons dans le but de contrôler leur population. Ce document destiné principalement aux pouvoirs publics a pour but de leur faire prendre conscience que les méthodes employées par les piégeurs, dépigeonneurs et autres tueurs pour tuer les oiseaux ne sont plus du tout considérées comme acceptables par la communauté scientifique.

**Année 2008/2010**  
**Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**  
**(présentée par la Commission)**  
**{SEC(2008) 2410} {SEC(2008) 2411}**

**ANNEXE V**  
**Méthodes humaines de sacrifice des animaux**  
**Tableau 4 - Méthodes humaines de sacrifice des oiseaux**

<b>Agent</b>	<b>Rapidité</b>	<b>Efficac</b>	<b>Facilité d'utilisat</b>	<b>Sécurit opérat</b>	<b>Valeur esthét</b>	<b>Note générale (1-5)</b>	<b>Remarques</b>
NMB/ mélanges anesthésiques	++	++	+	+	++	4	Administré par injection intraveineuse – nécessite donc une expertise.
Gaz inertes (Ar, N2)	++	++	++	++	+	4	Doit être suivi immédiatement d'une exsanguination, d'une destruction du cerveau, ou d'une mise à mort au moyen d'une autre méthode.
Broyage	++	++	++	++	-	4	Pour des oisillons âgés de moins de 72 heures.
Dislocation cervicale	++	++	-	++	-	1/3 - si l'animal est conscient 5 - si l'animal est inconscient	Pour de petits et de jeunes oiseaux (< 250 g). Doit être suivi immédiatement d'une exsanguination, d'une destruction du cerveau, ou d'une mise à mort au moyen d'une autre méthode.
Irradiation par micro-ondes	++	++	-	++	+	3	Requiert un équipement spécial.
Commotion	++	++	-	++	-	3	Doit être suivi immédiatement d'une exsanguination, d'une destruction du cerveau, ou d'une mise à mort au moyen d'une autre méthode.
Étourdissement électrique	++	++	+	-	-	3	Requiert un équipement spécial. Doit être suivi immédiatement d'une exsanguination, d'une destruction du cerveau, ou d'une mise à mort au moyen d'une autre méthode.
Monoxyde de carbone CO	+	+	++	-	-	1	Danger pour l'opérateur

D'autres méthodes peuvent être utilisées sur des oiseaux inconscients, pour autant que l'animal ne reprenne pas conscience avant de mourir.

**Rapidité:** ++ très rapide, + rapide, - lent. **Efficacité:** ++ très efficace, + efficace, - inefficace.

**Facilité d'utilisation:** ++ facile à utiliser, + nécessite une expertise, - nécessite une formation spécialisée.

**Sécurité de l'opérateur:** ++ sans danger, + peu de danger, - dangereux.

**Valeur esthétique:** ++ esthétiquement satisfaisant, + acceptable pour la plupart des gens, -inacceptable pour la plupart des gens.

**Note:** 1 à 5, 5 étant la note la plus satisfaisante.



**Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to “Aspects of the biology and welfare of animals used for experimental and other scientific purposes”**

**EFSA-Q-2004-105**

**Adopted by the AHAW Panel on 14 November 2005**

The EFSA Journal (2005) 292, 1-46 - Opinion on the “Aspects of the biology and welfare of animals used for experimental and other scientific purposes”

**Tableau 4 - Caractéristiques des méthodes recommandées pour l'euthanasie des oiseaux**

Agent	Rapidité	Efficac	Facilité	sûreté	Esthé.	Est	Remarques
Sodium pentobarbitone	++	++	+	+	++	5	Acceptable
T-61	++	++	+	+	++	4	Demande une solide formation acceptable seulement pour les petits oiseaux (<250 g)
Gaz inertes (Ar, N2)	++	++	++	++	+	4	Acceptable. Mais plus de recherches sont nécessaires pour l'azote
Halothane, enflurane, isoflurane	++	++	++	+	++	4	Acceptable
Macération	++	++	++	++	-	4	Acceptable pour poussins jusqu'à 72 h
* Dislocation cervicale décapitation	++	++	-	++	-*	3**	Acceptable pour petit et jeune oiseaux (<250 g) si suivi par la destruction du cerveau
Micro-onde	++	++	-	++	+	3	Demande un personnel très expérimenté et un équipement spécifique ce n'est pas un procédé de routine
Commotion cérébrale	++	++	-	++	-	3	Acceptable
Électrocution	++	++	+	-	-	3	Danger pour l'opérateur demande un équipement spécial D'autres méthodes préférables
Monoxyde de carbone CO	+	+	++	-	-	1	Danger pour l'opérateur

Modifié au dernier moment . \* était + ; \*\* était 4

Les méthodes suivantes peuvent seulement être employées sur les oiseaux sans connaissance : décapitation,

Pistolet à percussion, azote, chlorure de potassium (\*).

Les méthodes suivantes ne doivent pas être employées pour tuer les oiseaux :  
écrasement mécanique du cou, décompression (caisson à vide), exsanguination (saignée), anhydride carbonique (dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>), protoxyde d'azote, éther diéthylique, chloroforme, cyclopropane, gaz de cyanure d'hydrogène, trichloréthylène, méthoxyflurane, hydrate de chloral, strychnine, nicotine, sulfate de magnésium, ketamine (chlorhydrate) et agents de blocage neuromusculaire

**Rapidité** : ++ très rapide, + rapide, - lent.

**Efficacité** : ++ très efficace, + efficace, - non efficace.

**Facilité d'utilisation** : ++ facile à utiliser, + exige de l'expertise, - exige la formation de spécialistes.

**Sûreté de l'opérateur** : ++ aucun danger, + peu de danger, - dangereux.

**Valeur esthétique** : ++ bon esthétiquement, + acceptable pour la plupart des personnes, - inacceptables pour beaucoup de gens.

**Estimation** : 1-5 avec 5 comme fortement recommandé

#### (\* **chlorure de potassium**

Anesthésier l'animal selon la méthode d'anesthésie appropriée. (Anesthésie générale)

Administrer par voie intraveineuse ou intracardiaque une dose de KCl suffisante (1-2 mmol/kg) pour provoquer l'arrêt cardiaque.

S'assurer que l'animal est en arrêt cardiaque (à l'ECG) avant d'en disposer.

Est maintenant considéré comme inacceptable pour euthanasier (non indiqué dans les méthodes recommandées)

### **NOTE sur les méthodes recommandées**

#### **I Agents pharmacologiques non inhalés :**

La majorité des drogues injectables utilisées comme anesthésiques sont acceptables pour l'euthanasie, à condition que la surdose soit exacte. La voie d'injection préférée est la voie intraveineuse (IV). On doit en même temps immobiliser adéquatement l'animal pour qu'il soit confortable et, autant que possible, pour qu'il soit exposé à un minimum de stress ou d'anxiété. Il peut être nécessaire de donner, au préalable, un sédatif ou un tranquillisant aux animaux sauvages, à ceux retournés à l'état sauvage et aux animaux apeurés qui ne sont pas habitués à l'immobilisation.

Si l'animal est trop petit pour recevoir une injection intraveineuse ou si les veines anatomiquement adéquates ne sont pas visibles ou apparentes, comme chez les petits rongeurs et les cobayes, on peut utiliser la voie intrapéritonéale (IP) pour injecter une surdose d'un agent pharmacologique non irritant.

La quantité à injecter, pour la plupart des anesthésiques injectables, est trop grande pour utiliser les voies intramusculaire, sous-cutanée, intrathoracique, intrapulmonaire et intratrachéale. L'administration par une toute autre voie que la voie intraveineuse résulte, dans la plupart des cas, en un retard dans l'apparition des effets anesthésiques de la drogue. Dans ces circonstances, il faut placer l'animal dans une cage ou un enclos qui le protège contre les blessures causées par des trébuchements ou des chutes, qui lui assure plus de confort et facilite l'action de la surdose de l'anesthésique.

Si la voie intraveineuse est impossible la voie intrapéritonéale est acceptable si la drogue ne contient pas un agent de blocage neuromusculaire (rapport 2000 AVMA)

#### **- Sodium pentobarbitone**

anesthésiques injectable : barbiturique dose anesthésique se situe autour de 40 mg/kg et le LD-50 à seulement 60 mg/kg

acceptable (rapport 2000 AVMA)

#### **- T-61**

Le T-61 est produit par Hoechst-Roussel Canada Ltd. (4045, Côte Vertu, Montréal, Québec, H4R 2E8). Il contient un anesthésique local (hydrochlorure de tétracaïne), un hypnotique puissant qui a un effet déprimeur sur le SNC, causant une perte de conscience (mort cérébrale), et une drogue curari-forme qui a un effet paralysant sur le centre de la respiration et un effet relaxant sur les muscles squelettiques (Rowell, 1979). Le T-61 devrait être administré par voie intraveineuse aux doses et à la vitesse d'administration recommandées par le manufacturier.

## **II Anesthésiques par inhalation :**

### **gaz anesthésiants halothane, enflurane, isoflurane**

Pour les gaz anesthésiques l'animal peut être placé dans un réceptacle fermé contenant du coton ou de la gaze imbibée d'une quantité appropriée du produit ou le gaz peut être introduit par un inhalateur. Cette dernière méthode peut engendrer un plus long temps d'induction. Les vapeurs sont inhalées jusqu'à ce que la respiration cesse et que la mort s'en suive. Puisque l'état liquide de la plupart des gaz anesthésiques est irritant les animaux devraient toujours être exposés aux vapeurs. En outre il faut fournir suffisamment d'air ou d'oxygène pendant la période d'induction pour éviter pendant cette période l'hypoxémie.

acceptable (rapport 2000 AVMA)

## **III Physiques :**

### **Dislocation cervicale – décapitation**

#### Dislocation cervicale

La mise à mort doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière. La méthode convient à la mise à mort d'oiseaux déjà inconscients

#### décapitation

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la mort par ischémie cérébrale. La méthode convient à la mise à mort d'oiseaux déjà inconscients

### **Micro-onde**

L'irradiation par micro-ondes est une technique relativement nouvelle, utilisée surtout par les neurobiologistes qui veulent préserver intacte la composition chimique, physiologique, enzymatique et anatomique du cerveau de l'animal (Stavinoha, 1983; Ikarashi, Maruyama et Stavinoha, 1984). Le rayonnement des micro-ondes doit être dirigé spécifiquement au cerveau. Les fours à micro-ondes standards ne doivent donc pas être utilisés (Stavinoha, Frazer et Modak, 1977); seuls les instruments spécialement conçus à cette fin et qui possèdent une puissance et une distribution des micro-ondes appropriées peuvent être utilisés.

### **Commotion cérébrale**

#### Pistolet à percussion

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.